

CONTRAT DE TRAVAIL À DURÉE INDÉTERMINÉE (CDI)

Entre les soussignés :

La société TECHCORP SAS, au capital de 500 000 euros, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 123 456 789, dont le siège social est situé au 15 Avenue des Champs-Élysées, 75008 Paris, représentée par Monsieur Jean Dupont, agissant en qualité de Directeur Général, ci-après dénommée « l'Employeur »,

D'une part,

Et :

Madame Marie Martin, née le 12 mars 1990 à Lyon, de nationalité française, demeurant au 45 rue de la République, 69002 Lyon, ci-après dénommée « le Salarié »,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - ENGAGEMENT

L'Employeur engage le Salarié qui accepte, aux clauses et conditions ci-après énoncées, en qualité d'Ingénieur Data Scientist, position cadre, niveau III de la convention collective applicable.

ARTICLE 2 - DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée et prendra effet le 1er janvier 2024.

ARTICLE 3 - PÉRIODE D'ESSAI

Le Salarié sera soumis à une période d'essai de 3 mois, renouvelable une fois pour une durée de 3 mois.

Durant cette période, chacune des parties pourra mettre fin au contrat de travail à tout moment, moyennant le respect d'un délai de prévenance de 15 jours calendaires.

ARTICLE 4 - FONCTIONS

Le Salarié exercera les fonctions d'Ingénieur Data Scientist. À ce titre, il sera notamment chargé de :

- Développer et déployer des modèles de Machine Learning
- Analyser de grands volumes de données
- Collaborer avec les équipes métiers
- Assurer la maintenance des pipelines de données

ARTICLE 5 - LIEU DE TRAVAIL

Le lieu de travail est fixé au siège social de l'entreprise situé à Paris. Le Salarié pourra être amené à se déplacer en France ou à l'étranger pour les besoins du service.

Le télétravail est autorisé à hauteur de 3 jours par semaine, après validation du manager.

ARTICLE 6 - DURÉE DU TRAVAIL

Le Salarié bénéficie du statut de cadre en forfait jours sur l'année.

Le nombre de jours travaillés est fixé à 218 jours par an, incluant la journée de solidarité.

ARTICLE 7 - RÉMUNÉRATION

La rémunération brute annuelle du Salarié est fixée à 55 000 euros, versée en 12 mensualités.

Cette rémunération pourra être révisée annuellement lors de l'entretien individuel.

Le Salarié bénéficie également d'une participation aux bénéfices et d'un système d'intéressement selon les modalités définies par l'entreprise.

ARTICLE 8 - CONGÉS PAYÉS

Le Salarié bénéficie de 25 jours ouvrés de congés payés par an, conformément aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 9 - AVANTAGES SOCIAUX

Le Salarié bénéficie des avantages suivants :

- Mutuelle d'entreprise (prise en charge à 60% par l'employeur)
- Tickets restaurant d'une valeur faciale de 9 euros
- Participation aux frais de transport à hauteur de 50%
- Accès à la salle de sport de l'entreprise

ARTICLE 10 - CONFIDENTIALITÉ

Le Salarié s'engage à observer la plus stricte confidentialité sur toutes les informations dont il pourrait avoir connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Cette obligation subsistera après la cessation du contrat de travail, quelle qu'en soit la cause.

ARTICLE 11 - RUPTURE DU CONTRAT

En cas de rupture du contrat à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, un préavis de 3 mois devra être respecté, sauf dispense accordée par l'autre partie.

Fait à Paris, le 15 décembre 2023, en deux exemplaires originaux.

L'Employeur

Le Salarié

(Signature)

(Signature)